

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-091

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature à la suite d'un procès découlant de deux constats d'infraction, l'un pour l'utilisation d'un téléphone cellulaire au volant, et l'autre pour le non-respect d'un arrêt obligatoire, en vertu du *Code de la sécurité routière*. Le plaignant, non représenté par avocat, conteste la conduite de la juge lors des procédures judiciaires.

[2] Le plaignant allègue que la juge a nui à l'intégrité du processus judiciaire, possiblement en contravention avec son code de déontologie. Il reproche à la juge d'avoir suspendu l'audience tout en restant dans la salle, contrairement à d'autres dossiers où elle avait quitté la salle. Selon lui, cela lui aurait permis d'entendre les échanges entre lui et la poursuite, ce qui constitue, à ses yeux, une atteinte à l'équité procédurale.

[3] Le plaignant souligne également qu'il n'a pas reçu l'assistance habituelle qu'il a observée dans d'autres causes. Il estime que la juge a facilité les audiences pour d'autres justiciables, mais qu'elle ne l'a pas guidé de la même manière, le laissant gérer seul ses interactions avec la poursuite et la présentation de la preuve.

[4] En ce qui concerne la présentation de la preuve, le plaignant mentionne que les policiers assignés n'étaient pas présents lors de l'audience, et que ce manquement a affecté sa défense. Il conteste également la manière dont la juge a exposé les faits, affirmant qu'elle était déjà familière avec son dossier, ce qui aurait pu influencer sur sa manière de procéder, dans le but de le déstabiliser.

[5] Après examen des faits, le Conseil constate que la juge est effectivement restée dans la salle pendant la suspension de l'audience. Toutefois, cette présence n'a pas compromis l'intégrité du processus, puisque la juge devait, en tout état de cause, prendre connaissance des preuves présentées pour rendre sa décision. Le plaignant n'ayant pas déposé ses preuves à l'avance, la juge a permis qu'elles soient partagées avec la poursuite, avec l'accord de cette dernière. Cette démarche, bien que non conforme aux procédures habituelles, a été mise en place dans un souci d'équité et d'efficacité.

[6] La juge a débuté l'audience en lisant les actes d'accusation, une introduction factuelle standard visant à présenter le cadre de l'audience. Cette façon de faire ne constitue pas un acte de partialité ni une connaissance préalable indue du dossier, mais bien une étape courante dans le processus judiciaire.

[7] La juge a posé plusieurs questions au plaignant pour lui permettre de clarifier ses arguments et de démontrer les faits pertinents. Elle lui a rappelé qu'il était présent pour sa défense et lui a laissé l'occasion de s'exprimer librement. Les échanges ont permis à la juge de s'assurer qu'elle comprenait bien les éléments essentiels de la cause.

[8] Le Conseil note que le plaignant s'est exprimé de manière claire et structurée tout au long de l'audience. Aucun recadrage particulier n'a été nécessaire, et la procédure s'est déroulée sans incident notable.

[9] Il est important de rappeler que le Conseil n'examine pas le bien-fondé des décisions judiciaires, mais se concentre sur la conduite des juges en fonction des obligations déontologiques. Après analyse, il apparaît que la plainte du plaignant concerne principalement son désaccord avec le jugement rendu, plutôt qu'un manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.